



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARUDY

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

26/01/2026

Le 26 janvier 2026, à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Arudy s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 20 janvier 2026 et transmise par voie électronique le même jour, et sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : Claude AUSSANT, Michel BEROT-LARTIGUE, Valérie CANDAU, Hélène CLAVIER, Christophe COURTAND, Philippe ESQUER, Nicole LAHOURATATE, Josiane MOURTEROT, Jean-Claude PARGADE, Jean-Michel POURTEAU, Jean-Robert VIGNOLLES

Absents : Benoît ASNAR, Chantal BELLOCQ, isabelle BERGES, Anne-Marie CAMPOS, Jean-Paul CASAUBON, Colette DUCOURNAU, Emeline GUILLAUME, André MARESTIN

Absents mais ayant donné pouvoir : Benoît ASNAR à Philippe ESQUER, Anne-Marie CAMPOS à Nicole LAHOURATATE, André MARESTIN à Claude AUSSANT

Secrétaire de séance : Hélène CLAVIER

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Délégation au Maire pour ester en justice
2. Mise à jour du règlement intérieur de la salle Espalungue
3. Avenant à la convention avec le Collège d'Ossau pour les équipements sportifs
4. Convention avec la FFME pour les sites d'escalade
5. Renouvellement de l'adhésion au CAUE

RESSOURCES HUMAINES

6. Mise à jour du tableau des effectifs
7. Création d'un poste d'agent polyvalent des services techniques

FINANCES

8. Autorisation d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026

FORÊT

9. Vente de bois ponctuelle

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2025.

INFORMATION SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION :

1. DÉLIBÉRATION N° 2026_001 – Délégation au Maire pour ester en justice

Le Maire expose qu'il peut être amené à ester en justice, tant pour défendre la commune dans les actions intentées contre elle que pour intenter des actions en son nom.

Il précise que, pour éviter de convoquer le Conseil Municipal à chaque fois qu'une affaire se présentera, celui-ci peut lui donner délégation en la matière au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette délégation n'avait pas été mise dans la liste des délégations au Maire en 2020. Un recours contentieux contre un permis de construire a été déposé. Cela nécessite de donner délégation afin que le Maire ait la possibilité d'ester en justice pour le compte de la commune.

Il précise que l'article L.2122-23 du même code dispose que « *Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ». Le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Le Maire rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

Il invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ces dispositions.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la commune à donner au Maire délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du Conseil municipal ;

- | | |
|---------------|---|
| DÉCIDE | de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble du contentieux en première instance, en appel ou en cassation, que ce soit devant les juridictions administratives comme les juridictions judiciaires (civiles et pénales) y compris pour se constituer partie civile devant ces dernières. |
| DÉCIDE | qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation. |

2. DÉLIBÉRATION N° 2026_002 – Mise à jour du règlement intérieur de la salle Espalungue

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la commune d'Arudy met à disposition des associations, particuliers et entreprises, plusieurs salles municipales, dont la salle Espalungue.

Le règlement d'utilisation a été voté le 20 février 2020, et les tarifs de location des salles en vigueur datent d'une délibération du 27 mars 2023.

Le règlement régit les droits et obligations de chacun et encadre l'utilisation des locaux.

Des précisions quant à l'utilisation de la salle Espalungue sont nécessaires afin de correspondre aux pratiques en vigueur : processus de réservation, annulation, processus de remise des clés, état des lieux, interdictions, ERP, etc...

Le Maire liste les éléments ajoutés et modifiés. Il indique que les documents permettant son application doivent aussi être délibérés (convention, état de lieux).

Il propose d'approuver le nouveau règlement intérieur de mise à disposition de la salle.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement présenté et les documents annexes (convention, état des lieux),
AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires à la location.

3. DÉLIBÉRATION N° 2026 003 – Avenant à la convention avec le collège d'Ossau pour les équipements sportifs

Pour rappel, depuis 2001, des conventions associent les collectivités, les collèges publics et le département pour définir les conditions d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition des collégiens.

Les objectifs sont les suivants :

- Permettre la pratique des activités des champs d'apprentissage constituant le parcours de formation d'éducation physique et sportive.
- Favoriser la pratique de la natation et permettre l'obtention de l'attestation scolaire du « savoir nager » à la fin du cycle 3.
- Privilégier l'utilisation optimale des installations situées à l'intérieur ou à proximité du collège.

C'est dans ce cadre qu'une convention a été signée en 2020 entre la commune d'ARUDY, le collège d'OSSAU et le Département des Pyrénées-Atlantiques précisant la mise à disposition des équipements sportifs (gymnase, terrain Ouilhon).

En contrepartie, la commune d'ARUDY perçoit une subvention du département pour la mise à disposition des installations sportives dans le cadre des cours d'éducation physique et sportive (EPS).

Le CD64 propose de proroger la convention de 2 années ; soit jusqu'au 1^{er} septembre 2028.

Le Maire propose au conseil municipal d'approuver cet avenant et de l'autoriser à le signer.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver les termes de l'avenant à la convention,
DÉCIDE d'autoriser le Maire à signer ledit avenant.

4. DÉLIBÉRATION N° 2026 004 – Convention avec la FFME pour les sites d'escalade

Monsieur le Maire rappelle que de par sa situation de montagne, la commune d'Arudy recense sur son territoire un certain nombre de sites naturels d'escalade. Certains se situent sur des parcelles communales comme :

- Le Rocher Dachary dit du Tennis (Section BE Parcelle 0383)
- Le Rocher du Bouvier (Section BK Parcelle 0070)

Ces sites écoles ont fait l'objet d'une mise aux normes en 2014 en partenariat avec le Comité Territorial 64 de la FFME et sont inspectés chaque année. Propice à l'initiation et à la découverte, ils sont homologués pour la pratique en milieu scolaire via l'inspection d'Académie 64.

Ils sont utilisés par une multitude de pratiquants :

- Ecoles primaires du piémont béarnais (Arudy, Pau, Nay, Oloron et autres)
- Collèges (Arudy, Laruns. Nay, Pau)
- Les fédérations (FFME, FFCAM, autres)
- Les professionnels (indépendants, bureau des guides...)

La FFME, Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, est la fédération délégataire pour l'agrément des sites et de leur entretien. La commune pourrait conclure un contrat d'entretien qui garantit une praticabilité en sécurité du site par tout public moyennant le respect des prescriptions affichées à l'entrée.

Une délibération avait été prise par le Conseil Municipal (26/06/2023) pour l'entretien et la maintenance de ces espaces pour une durée de 1 an.

En 2024 et 2025, l'entretien des sites a été réalisé par la FFME, mais la convention n'a pas été signée ; il convient de régulariser la situation.

Pour la période allant du 01/01/2026 au 31/12/2026, la FFME va aussi procéder à l'entretien et la maintenance des sites. Il convient de formaliser cette intervention par convention, similaire à celles de 2024 et 2025.

M. le Maire présente le contenu de la convention. Il indique que le coût de la prestation FFME s'élèverait à 1000€ par an.

Par ailleurs, Monsieur le Maire expose qu'une réflexion sur l'inscription des Rochers Dachary et Bouvier au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires du Conseil Départemental va être menée.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE de confier au Comité Territorial 64 de la FFME l'entretien, la maintenance et l'homologation des sites en lien avec les autorités compétentes, pour les années 2024-2025-2026,

APPROUVE	la Convention de régularisation pour l'entretien et de maintenance avec le CT64 FFME, pour les années 2024 et 2025, pour 1000€ par an,
APPROUVE	le projet de Convention d'entretien et de maintenance avec le CT64 FFME, pour l'année 2026, pour 1000€,
AUTORISE	le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires,
AUTORISE	le Maire pour l'ensemble des décisions utiles à la mise en œuvre de la présente décision.

5. DÉLIBÉRATION N° 2026 005 – Renouvellement de l'adhésion au CAUE

Monsieur le Maire rappelle que le CAUE des Pyrénées-Atlantiques propose des missions de conseil, d'expertise, de concertation sur des sujets tels que la qualité environnementale, paysagère, urbaine et architecturale. Il est régulièrement consulté sur les projets d'aménagement et d'urbanisme qui se réalisent sur la Commune.

Il explique que le montant de l'adhésion est calculé en fonction de deux critères : la population de la Commune et le potentiel fiscal. Pour ARUDY le montant de l'adhésion 2026 s'élèverait à 660€.

Il propose aux membres du Conseil Municipal de renouveler l'adhésion au C.A.U.E. pour l'année 2026.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE	le renouvellement de l'adhésion au CAUE 64 pour l'année 2026 pour 660€,
PRÉCISE	que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2026.

6. DÉLIBÉRATION N° 2026 006 – Mise à jour du tableau des effectifs

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,
Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 11 décembre 2025,

Le Maire précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

Dans le cas présent, il s'agit d'une refonte du tableau des effectifs prenant en compte 5 suppressions d'emplois vacants ainsi que les avancements de grade et les promotions internes sur les deux dernières années.

En octobre 2025, la commune a régularisé les délibérations créant les emplois pour prévoir plusieurs grades et/ou cadres d'emplois et donner une assise aux évolutions statutaires dont ont

bénéficié les agents depuis juillet 2023. Cela a été fait afin de se mettre en conformité et dans la perspective de la mise à jour du tableau des emplois.

Dans le tableau des effectifs joint à cette délibération ; les emplois supprimés apparaissent en rouge et le motif de la vacance est indiqué dans la colonne de droite.

Monsieur le Maire procède à la lecture dudit tableau.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de modifier le tableau des emplois à compter du 1^{er} février 2026 comme suit,

DÉCIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

7. DÉLIBÉRATION N° 2026 007 – Création d'un poste d'agent polyvalent des services techniques

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent d'entretien des bâtiments ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'agent d'entretien des bâtiments à temps complet,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques aux grades d'adjoint technique, adjoint technique principal 2^{ème} et 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
 - entretien des bâtiments communaux
 - entretien des espaces verts en appui
 - logistique lors de manifestations
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de créer un emploi permanent à temps complet d'agent d'entretien des bâtiments,
CHARGE Monsieur le Maire de recruter l'agent affecté à ce poste,
PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

8. DÉLIBÉRATION N° 2026 008 – Autorisation d'engager les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Cette autorisation est nécessaire lorsque la commune doit faire face en début d'année à de nouvelles dépenses d'investissement ne pouvant attendre le vote du budget.

Monsieur le Maire expose les dépenses qui nécessitent d'être engagées rapidement :

Chapitre	Article	Libellé	Opération	Libellé opération	Montant autorisé avant le vote du BP € TTC
20		Immobilisations incorporelles			5 400 €
	203	Frais d'études, rech. et dév. Et frais d'insertion	188	Voirie communale	5 400 €
21		Immobilisations corporelles			90 630 €
	2151	Réseaux de voirie	188	Voirie communale	3 405 €
	2183	Matériel de bureau et informatique	220	Matériel- Mobilier	3 000 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	220	Matériel- Mobilier	7 000 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	254	Agencement signalétique	2 000 €

	2131	Bâtiments publics	397	Réhabilitation bâtiments communaux	6 400 €
	2135	Instal. gén., agencements, aménagements des constr.	401	Musée réhabilitation	25 221 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	426	Remise en état installations sportives	13 604 €
	2138	Autres constructions	429	Réhabilitation logements	30 000 €
				TOTAL	96 030 €

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent pour les opérations détaillées ci-avant,

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026.

9. DÉLIBÉRATION N° 2026 009 – Vente ponctuelle de bois

La forêt communale du Bager est gérée par l'ONF via un document d'aménagement forestier. La commune procède à des ventes de bois sous couvert de l'ONF pour des coupes intervenant sur le territoire relevant de sa compétence : coupe d'affouage, chablis, etc...

En dehors des zones de gestion relevant du régime forestier, les bois présents sur les propriétés de la Commune dépendent de la gestion directe de la Commune.

Certains arbres peuvent faire l'objet de vente ponctuelle, suite à la nécessité d'une mise en sécurité, au nettoyage des accotements, à un coup de vent, une tempête, etc...

Le caractère d'urgence et la gestion efficace de ces arbres nécessitent d'être réactif.

Ainsi, il conviendrait d'encadrer la vente de ces arbres par la fixation d'un prix de vente au m³. Celui-ci pourrait varier en fonction de la complexité à aller travailler le bois (accès, localisation, etc...), de l'essence des arbres...

Un prix de 20€/m³ pourrait être établi. Le tarif serait minoré à 15€/m³ en cas de difficulté d'accès. Le cubage serait estimé par les responsables municipaux délégués.

Un rendez-vous sur site serait fixé avec les personnes intéressées afin que le bois soit réservé et les conditions actées via un formulaire. Le dénombrement du cubage serait effectué contradictoirement avant leur enlèvement.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur un prix au m³ pour ces ventes ponctuelles de bois, hors zone de compétence ONF.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE	le prix de vente de bois à 20€ le m3, et à 15€ le m3 en cas de difficulté d'accès,
INDIQUE	que les recettes seront enregistrées à l'article 7022 du budget, correspondant aux coupes de bois,
DÉSIGNE	les élus de la commission communale en charge de la forêt, pour procéder au cubage et au lien avec les administrés intéressés.
APPROUVE	le modèle de contrat présenté et autorise le représentant désigné à signer le contrat de vente.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 2026_001 à 2026_009.
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

Le Maire,
Claude AUSSANT



La secrétaire de séance,
Hélène CLAVIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hélène', is written over the printed name of the secretary.